



Arrêt

**n°211 158 du 18 octobre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. SOUAYAH
Boulevard Louis Schmidt, 56
1040 ETTERBEEK**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2018 et notifiée le 15 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 mai 2014.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de reconnaissance du statut de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 19 septembre 2014. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte B valable jusqu'au 16 février 2020.

1.3. Le 16 novembre 2015, elle a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa regroupement familial pour son fils resté au pays d'origine, laquelle a été rejetée.

1.4. Le 22 juin 2016, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides lui a retiré le statut de réfugié sur la base de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la Loi. Dans son arrêt n° 179 015 du 6 décembre 2016, le Conseil de ceans a confirmé ce retrait et n'a pas accordé le statut de protection subsidiaire à la requérante.

1.5. Le 12 juillet 2017, la partie défenderesse a écrit à la requérante afin de lui permettre de faire valoir des éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi.

1.6. Le 11 janvier 2018, la requérante a fait l'objet d'une décision de fin de de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 21, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, dans les 30 jours de la notification de la décision, pour les motifs suivants :

Vous déclarez être entrée sur le territoire belge en date du 27 mai 2014 et vous demandez l'asile le jour même. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous reconnaîtra le statut de réfugié le 19 septembre 2014. Vous serez mise en possession d'une carte B valable jusqu'au 16 février 2020.

Le 17 novembre 2015, une demande de visa regroupement familial est introduite pour votre fils auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé. A l'appui de cette demande, vous apportez des documents de nature à remettre en cause la crédibilité des déclarations que vous avez faites lors de votre demande d'asile.

Votre statut de réfugié vous sera retiré en date du 22 juin 2016, sur base de l'article 55/3/1 § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 en raison du caractère déterminant des éléments que vous avez dissimulés et qui, s'ils avaient été connus au moment du traitement de votre demande d'asile, auraient conduit à une décision négative. Cette décision sera confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°179 015 du 6 décembre 2016.

Le 12 juillet 2017, vous avez été informée par l'Office des Etrangers que votre situation de séjour était à l'étude et vous avez été invitée par écrit à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15/12/1980.

Suite à ce courrier, vous avisez l'Office des étrangers en date du 11 août 2017 des attaches importantes et durables que vous auriez développées sur le territoire belge.

Vous faites ainsi valoir que vous suivez une formation d'aide-soignante auprès de l'Ecole de Promotion sociale de Saint-Gilles qui vous permettra d'obtenir un certificat de qualification d'aide-soignante. Vous indiquez également avoir effectué un stage à l'hôpital Bracops et vous faites état des perspectives d'emploi qui s'offriraient à vous à l'issue de votre formation. A l'appui de vos déclarations, vous apportez une attestation de formation de base de niveau 2, une attestation de suivi de formation « aide-soignant » que vous avez débutée le 12 septembre 2016 et qui doit se terminer à la fin du mois de décembre 2017, une attestation de prestation de stage d'intégration et une appréciation du stage d'intégration relatives à votre formation d'aide-soignante ainsi qu'une fiche historique des cours suivis pour l'année scolaire 2016-2017. Le 8 janvier 2018, vous informez l'Office des étrangers de la réussite de votre formation d'aide-soignante avec distinction et transmettez une attestation provisoire de réussite. A cet égard, il y a lieu de relever que votre formation d'aide-soignante est achevée et qu'aucun élément ne permet de déduire que vous seriez toujours étudiante actuellement. Force est en outre de relever qu'il n'y a pas de lien spécifique entre cette formation et la Belgique. Celle-ci peut dès lors également être mise à profit dans votre pays d'origine. Par ailleurs, il ressort de la décision du CGRA du 22 juin 2016 que vous avez suivi une formation en hôtellerie au Cameroun et que vous y avez exercé la profession de coiffeuse, témoignant ainsi d'un degré d'intégration sociale élevé dans votre pays d'origine. Dès lors, le fait d'avoir suivi une formation en Belgique ne saurait suffire à justifier le maintien de votre droit de séjour sur le territoire.

Vous faites également valoir que vous seriez parfaitement intégrée du point de vue social sur le territoire du Royaume, ayant suivi le parcours d'intégration lorsque vous résidiez en Flandres et ayant perfectionné votre connaissance de la langue française. A l'appui de vos déclarations, vous apportez une attestation de suivi du parcours d'intégration émanant de l'association BON ainsi qu'une attestation de suivi de cours de néerlandais. Toutefois, il convient de relever que le suivi du parcours d'intégration est obligatoire pour certains étrangers souhaitant s'installer dans une commune de la Région flamande. Dès lors, l'attestation fournie ne saurait suffire à démontrer que vous avez mis en œuvre des efforts d'intégration autres que ceux qui vous ont été imposés par la loi. Quant au fait d'avoir suivi des cours de néerlandais et/ou de français, relevons que l'apprentissage de la/des langue(s) nationale(s) du pays de séjour est une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer.

En outre, force est de constater que vous n'avez pu séjourner sur le territoire belge et vous y intégrer dans le cadre d'un séjour légal qu'à la faveur d'une carte B qui vous a été octroyée suite à la reconnaissance du statut de réfugié par le CGRA obtenu sur base de déclarations frauduleuses et de la production de faux documents.

Il ressort par ailleurs de votre dossier administratif qu'outre les fausses déclarations que vous avez faites au CGRA lors de votre demande d'asile, vous avez également tenté de tromper les autorités belges en produisant de faux documents à l'appui de la demande de reconnaissance d'un jugement d'adoption à l'égard de [T.M.F.] née le [...]. Il ressort en effet de la décision du service adoption internationale du SPF justice du 1er décembre 2016 que vous avez produit plusieurs documents non conformes avec les pièces originales disponibles au Cameroun, à savoir un acte de naissance de votre fils, un acte de décès de votre mari et un jugement du Tribunal de Première instance de Douala du 17 février 2012. Le service adoption internationale du SPF justice relève également dans sa décision que vous avez sciemment commis une fraude à la procédure camerounaise.

Vous avez également tenté de tromper les autorités belges en produisant un faux acte de décès de votre époux à l'appui de la demande de visa regroupement familial introduite au nom de votre fils le 17 novembre 2015.

L'usage répété de fausses déclarations et de faux documents dans le but de tromper les autorités belges témoigne, dans votre chef, d'un défaut d'intégration manifeste.

Au vu des éléments précités, la durée de votre séjour et l'intégration qui en découle sont des éléments insuffisants pour faire l'impasse sur l'usage répété de fausses déclarations et d'agissements contraire à l'ordre public en vue d'obtenir le séjour en Belgique et partant pour justifier le maintien de votre droit au séjour.

Quant à votre vie familiale, vous relevez que la vie familiale vis-à-vis de votre enfant mineur pourrait se poursuivre en Belgique si votre droit de séjour en Belgique était maintenu. Vous déclarez à cet égard que vous pourriez trouver un emploi à l'issue de votre formation et que vous pourriez bénéficier d'un regroupement familial. Toutefois, force est de constater que vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que votre vie familiale à l'égard de votre fils, [N.F.D.] né le [...], ne pourrait se poursuivre au Cameroun où il réside actuellement. Rappelons également qu'il ressort de votre dossier administratif que la demande de regroupement familial en faveur de votre fils introduite le 17 novembre 2015 a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 7 mars 2016 au motif notamment que l'acte de décès du père de celui-ci était un faux.

Vous indiquez par ailleurs entretenir une relation avec un compagnon résidant en Allemagne. A cet égard, vous faites valoir que cette relation ne pourrait être poursuivie au Cameroun en raison de la grande distance et de la difficulté à obtenir un visa court séjour afin de poursuivre cette relation. Toutefois, force est de constater qu'aucun élément ne permet d'attester de votre relation avec une personne résidant sur le territoire allemand, personne dont vous ne précisez par ailleurs pas l'identité. En outre, vos déclarations relatives à la difficulté d'obtenir un visa ne sont étayées par aucun élément probant. Il ne s'agit que de pures spéculations subjectives de votre part. Par conséquent, cet élément ne saurait suffire à justifier le maintien de votre droit de séjour.

Vous faites enfin valoir que vous ne disposeriez plus, en dehors de votre enfant, d'attaches avec votre pays d'origine. Vous relevez à cet égard que vous avez perdu votre époux et que vous ne seriez plus en contact étroit avec les membres de votre famille. Toutefois, il résulte des déclarations que vous avez faites au CGRA que c'est votre oncle qui avait préparé votre départ du Cameroun et que vous êtes en

contact avec votre famille qui se charge de la procédure de regroupement familial de votre fils. De plus, lors de votre demande d'asile vous déclariez que votre fils [N.F.D.] résidait chez votre oncle à Bafou. Toutefois, à l'appui de la demande de visa regroupement familial introduite pour votre fils, il est indiqué que celui-ci réside chez votre mère [T.T.] qui est également reprise comme personne de référence. Par conséquent on ne saurait accorder foi à vos déclarations relatives à l'absence d'attaches avec votre pays d'origine. En outre, majeure âgée de 31 ans, aucun élément ne permet de déduire que vous ne pourriez vous prendre en charge seule. Dès lors, l'absence alléguée d'attaches au Cameroun ne saurait justifier le maintien de votre droit de séjour, ni s'opposer à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Par conséquent la longueur de votre séjour en Belgique, le suivi d'une formation assortie d'un stage et les perspectives d'emploi dont vous disposeriez à l'issue de celle-ci, vos allégations relatives à votre intégration sociale sur le territoire du Royaume, votre absence alléguée d'attaches au Cameroun, votre volonté de vous faire rejoindre en Belgique par votre fils mineur et la relation que vous entretiendriez avec une personne résidant en Allemagne ne sauraient justifier le maintien de votre droit de séjour.

Enfin, il y a lieu de souligner que le CGRA n'a fait état dans sa décision de retrait du statut de réfugié du 22 juin 2016 d'aucune incompatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que le Conseil du contentieux des étrangers a estimé dans son arrêt n°179 015 du 6 décembre 2016 qu'il n'y avait pas lieu de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

En outre, aucun élément de votre dossier administratif ne permet de déduire que vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine. Vous ne disposez en effet sur le territoire belge d'aucun lien familial et aucun élément ne permet de déduire que vous seriez dans l'incapacité, en raison de votre état de santé, de retourner dans votre pays d'origine. Le seul fait de séjourner sur le territoire belge depuis le 27 mai 2014 n'est pas de nature à empêcher la prise d'une décision d'éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 21, 23 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie, l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le principe de proportionnalité* ».

2.2. Dans une première branche relative au droit à la vie privée et familiale, elle soutient que « *la partie adverse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire sans procéder à un examen de proportionnalité au regard de l'article 8 de la [CEDH]*». Elle souligne que le droit à la vie privée et familiale est garanti par l'ensemble des instruments internationaux en matière de droits de l'homme et en particulier par l'article 8 de la CEDH. Elle reproduit le contenu du considérant 29 du Règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas et elle souligne qu'il en découle que, dans l'application de ce Code, les Etats membres doivent respecter les obligations internationales découlant notamment de la CEDH et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Elle reproduit également le contenu de l'article 8 de la CEDH, elle rappelle l'examen qui incombe au Conseil de céans dans ce cadre et elle s'attarde sur les notions de vie privée et vie familiale au sens de cette disposition. Elle expose qu' « *En l'espèce, au moment de la décision entreprise, la requérant[te] résidait en Belgique depuis trois ans et demi. Elle était en cours de formation comme aide-soignante. Elle souhaitait faire venir, dans le cadre d'un regroupement familial, son fils mineur. Elle entreten, sur le territoire belge, une relation avec une personne résidant en Allemagne. Tous ces éléments relèvent de la vie privée et familiale. Il en découle que la partie requérante apporte bien la preuve de l'existence d'une vie familiale et privée effective. La Cour précise : « (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. (...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration*

(par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000) » (Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Par ailleurs, en matière d'expulsion et atteinte à l'ordre public, la Cour européenne considère que : « Même si (...) l'article 8 de la Convention ne confère pas à une quelconque catégorie d'étrangers un droit absolu à la non-expulsion, la jurisprudence de la Cour démontre amplement qu'il y a des circonstances dans lesquelles l'expulsion d'un étranger emporte violation de cette disposition (voir, par exemple, les arrêts Moustaqim et Boulouf, précités, Beldjoudi c. France, 26 mars 1992, série A 234-A ; voir également Amrollahi c. Danemark, no 56811/00, 11 juillet 2002, Yilmaz c. Allemagne, no 52853/99, 17 avril 2003, et Keles c. Allemagne, no 32231/02, 27 octobre 2005). Dans l'affaire Boulouf précitée, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères, qui se trouvent reproduits au paragraphe 40 de l'arrêt de la chambre, sont les suivants : – la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; – la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; – le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ; – la nationalité des diverses personnes concernées ; – la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ; – la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; – la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et – la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé » (Cour EDH (Gd. Ch.), Ünner c. Pays-Bas, 18 octobre 2006, §57). En l'espèce, la partie requérante résidait en Belgique sur la base d'un titre de séjour de plus de trois mois. La décision met donc fin à un droit acquis par la requérante et porte atteinte à son droit à la vie privée et familiale. Or, force est de constater que la partie adverse s'est contentée de justifier que : - le fait d'avoir suivi une formation en Belgique ne suffit pas à maintenir le droit de séjour ; - le fait d'avoir suivi des cours d'intégration est requis par la loi et démontre une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer ; - aucun élément ne démontrerait que la vie familiale à l'égard du fils de la requérante ne pourrait se poursuivre au Cameroun ; - aucun élément ne permettrait d'établir que la requérant[e] a une relation avec une personne résidant en Allemagne et que la poursuite de leur relation ne pourrait avoir lieu en cas de retour au Cameroun ; - l[a] requérante aurait des attaches dans son pays d'origine ou pourrait se prendre seule en charge ; sans pour autant procéder à un examen de proportionnalité de la décision de retrait et de l'ordre de quitter le territoire au regard d'un objectif légitime et du principe de proportionnalité et sans motiver expressément sa décision au regard de cet examen. Or, force est de constater l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante qui entretient une relation affective en Belgique, qui a suivi divers formations, dont une diplômante dans un domaine en pénurie qui pourrait lui permettre de travailler en Belgique, etc. L'ingérence n'est pas justifiée par un objectif légitime précisé dans la décision entreprise. Il pourrait s'agir de la lutte contre la fraude ou de la protection de l'ordre public, mais la partie adverse reste en défaut de la préciser dans ses motifs. Enfin, l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérant[e] est disproportionnée au regard d'un objectif légitime, qu'il s'agisse de l'ordre public ou de la lutte contre la fraude, étant donné que la requérant[e] ne constitue en rien une menace à l'ordre public. Il en découle que la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution et porté une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale d[e la] requérant[e], protégée par ces dispositions. Elle a donc également violé le principe du raisonnable et de proportionnalité. En outre, en ne procédant pas à l'examen de proportionnalité au regard de la vie privée et familiale de la requérante et en ne tenant pas compte de tous les éléments relatifs à sa vie privée, la partie a également violé les principes de bonne administration et notamment le devoir de minutie et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. Enfin, en ne motivant pas sa décision au regard l'article 8 de la CEDH, la partie adverse ne permet pas à l'intéressé[e] de comprendre pourquoi son droit à la vie familiale n'a pas en l'espèce primé sur les autres intérêts en jeu de sorte qu'il n'est pas en mesure de comprendre la décision entreprise au regard des motifs exposés dans la décision. Par conséquent, la partie adverse a également violé son obligation de motivation formelle contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et l'article 62 de la [Loi] ».

2.3. Dans une deuxième branche ayant trait aux principes de bonne administration, elle avance que « la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments fournis par la requérante à l'appui de sa demande et n'a pas procédé à un examen concret, circonstancié et global de la situation de la requérante ». Elle argumente que « les principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie imposent que l'administration procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du demandeur. L'administration est tenue d'agir et de prendre des décisions de manière

consciencieuse, ce qui implique « qu'elle doit s'informer suffisamment pour prendre une décision en connaissance de cause (...) et donc disposer de toutes les données juridiques et factuelles nécessaires lors de la prise de décision » (<http://www.federaalombudsman.be/fr/content/normes-de-bonne-conduite-administrative>). Le devoir de minutie impose à l'administration de se montrer rigoureuse dans la recherche des faits pertinents, dans la prise en compte de l'ensemble de ces éléments, et dans l'application du droit aux faits (« rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970)). Par ailleurs, l'administration doit prendre en considération les droits fondamentaux tels qu'exposés ci-dessus (première branche) et les principes de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse, et de l'erreur manifeste d'appréciation. Dans cette perspective, « il incombe à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte » (voyez notamment CCE 65.417 du 5.8.2011). Et, « compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH (...) sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15.12.1980 (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » (nous soulignons, *ibid.*). L'administration est donc tenue de procéder à un examen concret et individuel de la situation des intéressés et de prendre les mesures nécessaires pour obtenir tous les renseignements utiles pour prendre une décision adéquate. En l'espèce, l'administration n'a pas procédé à un examen du dossier au regard notamment de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, la violation par la partie adverse de son obligation de gestion consciencieuse entraîne nécessairement la violation d'autres principes, voire d'autres normes (LEUS, K., « Het Zorgvuldigheidsbeginsel », in OPDEBEEK, I., VAN DAMME, M. (ed.), *Beginselen van Behoorlijk Bestuur*, Brugge, Die keure, 2006, p. 117), et plus particulièrement dans le cas d'espèce, celle des articles 13, 5°, dernier alinéa, et 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La partie adverse a procédé à un examen partiel et non rigoureux de la situation et a dès lors violé les principes de bonne administration et plus particulièrement l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie ».

2.4. Dans une troisième branche concernant la motivation formelle, elle relève que « la partie adverse ne motive en rien sa décision au regard de l'article 8 de la [CEDH] mais également au regard de l'article 21 qui est pourtant la base légale de la décision ». Elle fait valoir que « la partie adverse est tenue de motiver ses décisions de manière à permettre au destinataire de la décision de comprendre les raisons qui ont motivé l'administration à prendre ladite décision. Or, en l'espèce, la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et n'a pas procédé à un examen de la demande de la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH (voy. première et deuxième branche). Par ailleurs, la base légale de la décision entreprise est l'article 21, alinéa 1er, de la [Loi]. Cette disposition prévoit que : [...] L'article 23, de la [Loi] dispose que : [...] Or, en l'espèce, la partie adverse fonde explicitement la décision entreprise sur l'article 21 sans motiver sa décision à l'égard de l'ordre public. Elle n'explique pas en quoi l'intéressée, en raison de son comportement personnel constituerait une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Dès lors, en ne motivant pas adéquatement sa décision et en ne motivant pas sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse ne permet pas à l'intéressé[e] de comprendre pourquoi son droit à la vie familiale n'a pas en l'espèce primé sur les autres intérêts en jeu de sorte qu'[elle] n'est pas en mesure de comprendre la décision entreprise au regard des motifs exposés dans la décision et en ne motivant pas sa décision au regard des articles 21 et 23 de la [Loi], elle ne permet pas à l'intéressée de comprendre précisément le comportement contraire à l'ordre public qui lui est reproché. Par conséquent, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et l'article 62 de la [Loi]. La partie adverse viole également les articles 21 et 23 de la [Loi] ».

2.5. La partie requérante prend un second moyen « de la violation des articles 21, 23 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie, l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le principe de précaution ».

2.6. Elle prétend que « la partie adverse n'a pas procédé à l'examen du risque de violation de l'article 3 en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine ». Elle développe qu'« Alors qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des principes de bonne administration, notamment le principe de précaution, que les autorités doivent procéder à un contrôle attentif et rigoureux du risque de traitement inhumain ou dégradant : «la Cour rappelle qu'il ressort également de la jurisprudence (paragraphe 293 ci-dessus) que le grief d'une personne selon lequel son renvoi vers un pays tiers l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention doit faire l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux et que la conformité avec l'article 13 implique, sous réserve d'une certaine marge d'appréciation des Etats, que l'organe compétent puisse examiner le contenu du grief et offrir le redressement approprié (CEDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, 21 janvier 2011, § 387). De cette obligation découle un devoir d'instruction ou à tout le moins de signaler au demandeur qu'il devrait apporter un complément d'information pour étayer sa demande. En l'espère, la partie adverse s'est contentée de de (sic) souligner que le CGRA n'avait fait état dans sa décision d'aucune incompatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la [Loi] et que Votre Conseil avait jugé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante. Or, l'examen de la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec l'article 3 de la CEDH doit être effectué par la partie adverse de manière circonstanciée et individuelle au moment de la prise de décision. Le fait que près d'un an (sic) le CGRA ou Votre Conseil, dans le cadre d'une demande d'asile, avez considéré qu'il n'y avait pas lieu de reconnaître le statut de réfugiée (sic) ou de la protection subsidiaire à la requérante ne dispense pas la partie adverse d'un examen rigoureux et circonstancié de la situation de l'intéressée au regard d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour. En n'invitant pas la requérante à fournir des éléments complémentaires à son dossier pour établir le risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour, la partie adverse a violé l'article 3 de la CEDH et les principes de bonne administration, notamment le devoir de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le principe de précaution. Par ailleurs, il en découle que la partie adverse a également violé ses obligations en matière de motivation matérielle et formelle, cette dernière étant prévue aux articles 62 de la [Loi] et aux articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ».

3. Discussion

3.1. Sur la troisième branche du premier moyen pris, le Conseil observe que la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement au regard des articles 21 et 23 de la Loi.

3.2. Le Conseil rappelle que les articles 21 et 23 de la Loi disposent respectivement « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée et lui donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. L'alinéa 1^{er} s'applique au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 61/7 sans préjudice de l'article 61/8 » et « § 1^{er}. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. § 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité

administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. Le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé la première décision querellée comme suit : « *En exécution de l'article 21, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, dans les 30 jours de la notification de la décision, pour les motifs suivants : Vous déclarez être entrée sur le territoire belge en date du 27 mai 2014 et vous demandez l'asile le jour même. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous reconnaîtra le statut de réfugié le 19 septembre 2014. Vous serez mise en possession d'une carte B valable jusqu'au 16 février 2020. Le 17 novembre 2015, une demande de visa regroupement familial est introduite pour votre fils auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé. A l'appui de cette demande, vous apportez des documents de nature à remettre en cause la crédibilité des déclarations que vous avez faites lors de votre demande d'asile. Votre statut de réfugié vous sera retiré en date du 22 juin 2016, sur base de l'article 55/3/1 § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 en raison du caractère déterminant des éléments que vous avez dissimulés et qui, s'ils avaient été connus au moment du traitement de votre demande d'asile, auraient conduit à une décision négative. Cette décision sera confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°179 015 du 6 décembre 2016. Le 12 juillet 2017, vous avez été informée par l'Office des Etrangers que votre situation de séjour était à l'étude et vous avez été invitée par écrit à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15/12/1980. Suite à ce courrier, vous avisez l'Office des étrangers en date du 11 août 2017 des attaches importantes et durables que vous auriez développées sur le territoire belge. Vous faites ainsi valoir que vous suivez une formation d'aide-soignante auprès de l'Ecole de Promotion sociale de Saint-Gilles qui vous permettra d'obtenir un certificat de qualification d'aide-soignante. Vous indiquez également avoir effectué un stage à l'hôpital Bracops et vous faites état des perspectives d'emploi qui s'offriront à vous à l'issue de votre formation. A l'appui de vos déclarations, vous apportez une attestation de formation de base de niveau 2, une attestation de suivi de formation « aide-soignant » que vous avez débutée le 12 septembre 2016 et qui doit se terminer à la fin du mois de décembre 2017, une attestation de prestation de stage d'intégration et une appréciation du stage d'intégration relatives à votre formation d'aide-soignante ainsi qu'une fiche historique des cours suivis pour l'année scolaire 2016-2017. Le 8 janvier 2018, vous informez l'Office des étrangers de la réussite de votre formation d'aide-soignante avec distinction et transmettez une attestation provisoire de réussite. A cet égard, il y a lieu de relever que votre formation d'aide-soignante est achevée et qu'aucun élément ne permet de déduire que vous seriez toujours étudiante actuellement. Force est en outre de relever qu'il n'y a pas de lien spécifique entre cette formation et la Belgique. Celle-ci peut dès lors également être mise à profit dans votre pays d'origine. Par ailleurs, il ressort de la décision du CGRA du 22 juin 2016 que vous avez suivi une formation en hôtellerie au Cameroun et que vous y avez exercé la profession de coiffeuse, témoignant ainsi d'un degré d'intégration sociale élevé dans votre pays d'origine. Dès lors, le fait d'avoir suivi une formation en Belgique ne saurait suffire à justifier le maintien de votre droit de séjour sur le territoire. Vous faites également valoir que vous seriez parfaitement intégrée du point de vue social sur le territoire du Royaume, ayant suivi le parcours d'intégration lorsque vous résidiez en Flandres et ayant perfectionné votre connaissance de la langue française. A l'appui de vos déclarations, vous apportez une attestation de suivi du parcours d'intégration émanant de l'association BON ainsi qu'une attestation de suivi de cours de néerlandais. Toutefois, il convient de relever que le suivi du parcours d'intégration est obligatoire pour certains étrangers souhaitant s'installer dans une commune de la Région flamande. Dès lors, l'attestation fournie ne saurait suffire à démontrer que vous avez mis en œuvre des efforts d'intégration autres que ceux qui vous ont été imposés par la loi. Quant au fait d'avoir suivi des cours de néerlandais et/ou de français, relevons que l'apprentissage de la/des langue(s) nationale(s) du pays de séjour est une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer. En outre, force est de constater que vous n'avez pu séjourner sur le territoire belge et vous y intégrer dans le cadre d'un séjour légal qu'à la faveur d'une carte B qui vous a été octroyée suite à la reconnaissance du statut de réfugié par le CGRA obtenu sur base de déclarations frauduleuses et de la production de faux documents. Il ressort par ailleurs de votre dossier administratif qu'outre les fausses déclarations que vous avez faites au CGRA lors de votre demande d'asile, vous avez également tenté de tromper les autorités belges en produisant de faux documents à l'appui de la demande de reconnaissance d'un jugement d'adoption à l'égard de [T.M.F.] née le [...]. Il ressort en effet de la décision du service*

adoption internationale du SPF justice du 1er décembre 2016 que vous avez produit plusieurs documents non conformes avec les pièces originales disponibles au Cameroun, à savoir un acte de naissance de votre fils, un acte de décès de votre mari et un jugement du Tribunal de Première instance de Douala du 17 février 2012. Le service adoption internationale du SPF justice relève également dans sa décision que vous avez sciemment commis une fraude à la procédure camerounaise. Vous avez également tenté de tromper les autorités belges en produisant un faux acte de décès de votre époux à l'appui de la demande de visa regroupement familial introduite au nom de votre fils le 17 novembre 2015. L'usage répété de fausses déclarations et de faux documents dans le but de tromper les autorités belges témoigne, dans votre chef, d'un défaut d'intégration manifeste. Au vu des éléments précités, la durée de votre séjour et l'intégration qui en découle sont des éléments insuffisants pour faire l'impasse sur l'usage répété de fausses déclarations et d'agissements contraire à l'ordre public en vue d'obtenir le séjour en Belgique et partant pour justifier le maintien de votre droit au séjour. Quant à votre vie familiale, vous relevez que la vie familiale vis-à-vis de votre enfant mineur pourrait se poursuivre en Belgique si votre droit de séjour en Belgique était maintenu. Vous déclarez à cet égard que vous pourriez trouver un emploi à l'issue de votre formation et que vous pourriez bénéficier d'un regroupement familial. Toutefois, force est de constater que vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que votre vie familiale à l'égard de votre fils, [N.F.D.] né le [...], ne pourrait se poursuivre au Cameroun où il réside actuellement. Rappelons également qu'il ressort de votre dossier administratif que la demande de regroupement familial en faveur de votre fils introduite le 17 novembre 2015 a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 7 mars 2016 au motif notamment que l'acte de décès du père de celui-ci était un faux. Vous indiquez par ailleurs entretenir une relation avec un compagnon résidant en Allemagne. A cet égard, vous faites valoir que cette relation ne pourrait être poursuivie au Cameroun en raison de la grande distance et de la difficulté à obtenir un visa court séjour afin de poursuivre cette relation. Toutefois, force est de constater qu'aucun élément ne permet d'attester de votre relation avec une personne résidant sur le territoire allemand, personne dont vous ne précisez par ailleurs pas l'identité. En outre, vos déclarations relatives à la difficulté d'obtenir un visa ne sont étayées par aucun élément probant. Il ne s'agit que de pures spéculations subjectives de votre part. Par conséquent, cet élément ne saurait suffire à justifier le maintien de votre droit de séjour. Vous faites enfin valoir que vous ne disposeriez plus, en dehors de votre enfant, d'attaches avec votre pays d'origine. Vous relevez à cet égard que vous avez perdu votre époux et que vous ne seriez plus en contact étroit avec les membres de votre famille. Toutefois, il résulte des déclarations que vous avez faites au CGRA que c'est votre oncle qui avait préparé votre départ du Cameroun et que vous êtes en contact avec votre famille qui se charge de la procédure de regroupement familial de votre fils. De plus, lors de votre demande d'asile vous déclariez que votre fils [N.F.D.] résidait chez votre oncle à Bafou. Toutefois, à l'appui de la demande de visa regroupement familial introduite pour votre fils, il est indiqué que celui-ci réside chez votre mère [T.T.] qui est également reprise comme personne de référence. Par conséquent on ne saurait accorder foi à vos déclarations relatives à l'absence d'attaches avec votre pays d'origine. En outre, majeure âgée de 31 ans, aucun élément ne permet de déduire que vous ne pourriez vous prendre en charge seule. Dès lors, l'absence alléguée d'attaches au Cameroun ne saurait justifier le maintien de votre droit de séjour, ni s'opposer à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent la longueur de votre séjour en Belgique, le suivi d'une formation assortie d'un stage et les perspectives d'emploi dont vous disposeriez à l'issue de celle-ci, vos allégations relatives à votre intégration sociale sur le territoire du Royaume, votre absence alléguée d'attaches au Cameroun, votre volonté de vous faire rejoindre en Belgique par votre fils mineur et la relation que vous entretiendriez avec une personne résidant en Allemagne ne sauraient justifier le maintien de votre droit de séjour. Enfin, il y a lieu de souligner que le CGRA n'a fait état dans sa décision de retrait du statut de réfugié du 22 juin 2016 d'aucune incompatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que le Conseil du contentieux des étrangers a estimé dans son arrêt n°179 015 du 6 décembre 2016 qu'il n'y avait pas lieu de vous accorder le statut de protection subsidiaire. En outre, aucun élément de votre dossier administratif ne permet de déduire que vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine. Vous ne disposez en effet sur le territoire belge d'aucun lien familial et aucun élément ne permet de déduire que vous seriez dans l'incapacité, en raison de votre état de santé, de retourner dans votre pays d'origine. Le seul fait de séjourner sur le territoire belge depuis le 27 mai 2014 n'est pas de nature à empêcher la prise d'une décision d'éloignement ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse a relevé, afin plus particulièrement de remettre en cause l'intégration de la requérante en Belgique, que cette dernière a émis des déclarations frauduleuses et a produit de faux documents dans le cadre de sa procédure d'asile, de sa demande de reconnaissance d'un jugement d'adoption et de la demande de visa regroupement familial. Bien qu'elle ait fait mention des agissements spécifiques de la requérante qui seraient contraires à l'ordre public, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a toutefois pas motivé à suffisance à tout le moins quant aux éléments

concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel de la requérante représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, comme requis par l'article 23 de la Loi.

3.4. Partant, la troisième branche du premier moyen pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argumente que « *En ce que la requérante prétend que la décision attaquée n'est pas motivée au regard des articles 21 et 23 de la [Loi] le moyen manque également manifestement en fait. En effet, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse a relevé que la requérante a fait de fausses déclarations devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, a également tenté de tromper les autorités belges en produisant de faux documents à l'appui d'une demande de reconnaissance d'un jugement d'adoption auprès du SPF Justice, qu'elle a également commis une fraude à la procédure camerounaise et qu'elle a encore tenté de tromper les autorités belges en produisant un faux acte de décès de son époux à l'appui d'une demande de visa introduite au nom de son fils. La partie adverse conclut au regard de l'ensemble de ces éléments que : « Au vu des éléments précités, la durée de votre séjour et l'intégration qui en découle sont des éléments insuffisants pour faire l'impasse sur l'usage répété de fausses déclarations et d'agissements contraire à l'ordre public en vue d'obtenir le séjour en Belgique et partant pour justifier le maintien de votre droit au séjour. » Ainsi, la par[t]ie adverse a retenu un comportement contraire à l'ordre public dans le chef de la requérante, lequel est justifié par son comportement personnel et ne fait pas obstacle à la prise d'une décision sur pied de l'article 21 de la [Loi] dans son chef »*, ce qui ne peut modifier la teneur du présent arrêt.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision de fin de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2018, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

